Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Service de la Production Agricole
Sous-direction des Produits et des Marchés
Bureau des viandes et des productions animales spécialisées
Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Tél : 01.49.55.46.46 - Fax : 01.49.55.80.26

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDPM/C2008-3027

Date: 20 novembre 2008

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Equipement

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 2

Objet : FCO - Aide à l'adaptation de l'engraissement d'animaux – 3 octobre 2008 au 31 mars 2009

Résumé : En raison des restrictions aux échanges liées à la FCO (sérotypes 1 et 8), les producteurs de bovins en zone réglementée sont pénalisés dans la commercialisation des broutard(e)s. Ce dispositif a pour objectif d'aider les engraisseurs qui participent à l'effort de prise en charge de ces animaux et qui dans le même temps contractualisent avec les opérateurs d'aval.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1535 /2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides « de minimis » dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

MOTS-CLES : Office de l'Elevage, filière bovine, fièvre catarrhale, « de minimis », aide à l'engraissement

Destinataires	
Pour exécution : Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Equipement.	**Pour information** : Mesdames et Messieurs les Préfets de Région Mesdames et Messieurs les Préfets de Département Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

L'extension rapide de la fièvre catarrhale ovine a perturbé les échanges commerciaux. Par ailleurs, il a été constaté l'intérêt d'accompagner le secteur de l'engraissement dans ses évolutions structurelles.

Afin de limiter le surstockage d'animaux dans les exploitations des zones réglementées françaises (8 ou 1-8) qui trouvent ensuite difficilement preneurs, il a été décidé d'encourager les engraisseurs Leur effort d'adaptation sera évalué en fonction :

- des animaux achetés du 3 octobre 2008 au 3 février 2009, faisant l'objet d'une contractualisation, prévoyant notamment des critères de qualité des animaux en fin d'engraissement (poids maximum, âges, etc. au choix des opérateurs).
- des animaux abattus du 1er décembre 2008 au 31 mars 2009 avec un poids (de carcasse) de moins de 450 kg

La participation des DDAF-DDEA est requise notamment pour les actions suivantes :

1 - diffuser l'information auprès des éleveurs concernés, au travers des canaux professionnels locaux ou de tout autre moyen adapté.

2 - recevoir les demandes d'aide pour les éleveurs de votre département et instruire leur demande jusqu'à l'étape de saisie sur l'outil informatique qui sera fourni par l'Office de l'Elevage. La liquidation des demandes d'aide est à la charge de l'Office de l'Elevage.

3 – concernant les aides « de minimis » déjà perçues par l'exploitation, attester dans les échanges avec l'Office que le montant indiqué est au moins égal au montant des aides sur lesquelles la DDAF-DDEA est intervenue (réception de la demande et/ou instruction et/ou paiement,...). Toutefois, au delà de cette exigence minimale, valable uniquement pour le dispositif évoqué dans cette note, vous êtes invités à poursuivre les efforts de recensement des aides « de minimis » perçues par les éleveurs, quelque soit leur provenance.

L'Office informera les DDAF-DDEA des montants versés.

1. Dispositif général

En raison des restrictions aux échanges observées en lien avec la FCO, les producteurs bovins en zone réglementée ont été pénalisés dans la commercialisation des broutard(e)s.

L'aide a pour objectif d'aider les engraisseurs qui participent à l'effort de prise en charge de ces animaux, en se fournissant sur le marché en animaux de la zone réglementée (8 ou 1-8) à partir du 3 octobre 2008 jusqu'au 3 février 2009. Leur effort est également évalué à l'aide de l'observation du nombre d'animaux (toutes origines) abattus entre le 1er décembre 2008 et le 31 mars 2009 à un poids inférieur à 450 kg (poids carcasse).

2. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des engraisseurs qui participent à l'effort d'adaptation de leur production, notamment en contractualisant avec les opérateurs d'aval et maîtrisant le poids de sortie des animaux.

Cet effort d'adaptation de l'engraissement est évalué en fonction de deux indicateurs (cf. 3. calcul des indicateurs).
Pour être éligible, l'engraisseur doit :
- être en activité de façon continue sur la période du 3 octobre 2008 au 31 mars 2009 ;
- avoir une demande d'indemnisation dont le montant total est supérieur ou égal à 900 Euros ;
- s'engager sur les niveaux des indicateurs A et B.

S'agissant des commerçants qui exercent également une activité d'engraissement, la séparation comptable des activités (une comptabilité distincte pour chacune d'elle) est exigée. En cas d'incertitude vous pouvez contacter la DRAF qui a gérée récemment une aide aux commerçants.

3. Calcul des indicateurs, montant et nature de l'aide

Indicateur A : achats

L'indicateur est égal au nombre d'achats de bovins, originaires des départements de la zone réglementée 8 ou 1-8 à la date d'achat (date de la facture faisant foi en cas de litige), de races à viande ayant de 5 à 14 mois (à la date de l'achat), pour la période du 3 octobre 2008 au 3 février 2009, faisant l'objet d'un contrat d'engraissement

Par contrat d'engraissement on entend tout acte écrit, liant l'engraisseur et l'abatteur, le cas échéant une tierce partie (commerçant, organisation de producteurs, etc.). Ce contrat devra prévoir notamment des critères de qualité des animaux en fin d'engraissement (poids maximum, âges, ... au choix des parties contractantes).

Indicateur B : abattages

L'indicateur est égal au nombre de sorties pour abattage de bovins entre le 1er décembre 2008 et le 31 mars 2009, ayant un poids de carcasse inférieur à 450 kg (ticket de pesée faisant foi).

Il n'y a pas obligatoirement de lien entre les animaux décomptés dans l'indicateur A et ceux de l'indicateur B.

L'effort d'adaptation de l'engraissement sera égal à la plus petite valeur calculée des deux indicateurs A et B.

Le montant maximal de l'indemnité est égal à :

A × 90€ (si A est inférieur à B) ou B × 90€ (si A supérieur à B).

Les éleveurs répondant aux conditions énoncées au point 2 peuvent être attributaires, au titre du présent dispositif, d'une aide si leur demande est d'un **montant minimum de 900€** .

Dans le cas où le montant total des demandes dépasserait l'enveloppe globale prévue pour cette mesure, un coefficient stabilisateur sera appliqué.

Cette aide est une aide « de minimis » au sens de la réglementation communautaire. Les éleveurs doivent en être informés lors de la demande et lors du versement de celle-ci. Par ailleurs, le respect du plafond de 7 500 € prévu par la réglementation doit être vérifié par la DDAF.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'aide par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

4. Modalités d'instruction des demandes

Les éleveurs éligibles au dispositif, pourront déposer, à compter de la publication de la circulaire et au plus tard le **15 avril 2009,** une seule demande par bénéficiaire auprès de la DDAF de leur siège d'exploitation.

L'éleveur dépose :

- une demande (cf. modèle annexe 1) précisant la valeur de l'indicateur A* et de l'indicateur B ;
- la liste (cf. annexe 2) des animaux contribuant à atteindre ce résultat. ;
- un exemplaire du contrat (ou de chaque contrat) relatif aux animaux pris en compte ;
- un RIB.

*en général, les contrats portent sur un groupe d'animaux. Il n'est pas demandé un exemplaire par animal. Au cas où le contrat ne reprendrait pas explicitement l'identification des animaux, une

déclaration sur l'honneur de l'éleveur peut être demandée par la DDAF en plus du contrat qui devra être tout de même fourni à la DDAF.

SI l'animal a été abattu hors du territoire national, il revient au demandeur d'apporter un justificatif d'abattage indiquant le poids d'abattage des animaux concernés.

La DDAF établit dès réception des demandes la liste des éleveurs éligibles après contrôle du respect des règles d'éligibilité prévues aux paragraphes 2 et 3 en utilisant le cas échéant les données de la BDNI avec l'appui des EDE au titre de leur mission de service public.

La DDAF recense les autres aides « *de minimis* » reçues par l'éleveur (c'est à dire payé à l'éleveur à la date d'examen du dossier) et calcule le montant de l'aide à verser au bénéficiaire dans le respect du plafond de 7 500 euros par éleveur, toutes aides « de minimis » confondues. Au cas où entre l'examen du dossier et la mise en paiement par l'Office de l'Elevage, l'éleveur aurait perçu de la part de l'Office de l'Elevage une aide de minimis autre que celle objet du présent texte, il revient à l'Office de l'Elevage d'ajuster le paiement à effectuer.

5. Modalités de versement des aides

Le versement de l'aide accordée par l'Etat est assuré par l'Office de l'Elevage, dans la limite des disponibilités budgétaires.

La DDAF fera parvenir à l'Office de l'Elevage, **avant le 22 mai 2009,** les éléments suivants :

- l'original de la demande des éleveurs (selon le modèle joint en annexe 1) sans les justificatifs afin d'éviter l'envoi de dossier trop volumineux,

- un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,

- un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, la valeur des indicateurs A (et B pour le solde), le montant des aides « de minimis » déjà reçues et le montant de l'aide calculée. L'Office de l'Elevage fournira aux DDAF la téléprocédure permettant la transmission électronique et l'édition de ce tableau, sur lequel le DDAF attestera du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires. Ce document sera à transmettre sous forme d'édition papier visée par le DDAF et sous support informatique.

Afin de faciliter l'évaluation de l'éventuel coefficient stabilisateur et le déclenchement des paiements, il est recommandé aux DDAF d'instruire et d'envoyer dès que possible des lots de dossiers complets (50 par exemple), plutôt que de joindre l'ensemble des demandes à la fin du traitement.

Après réception et traitement des demandes individuelles, l'Office de l'Elevage verse à l'éleveur les montants précisés au point 3, en informant les bénéficiaires de la nature « de minimis » de l'aide.

6. Contrôles administratifs après paiement

La DDAF contrôle, au moment du dépôt, l'ensemble de la demande.

Le cas échéant, l'Office de l'Elevage engagera le remboursement des aides indûment perçues.

Je vous demande de bien vouloir communiquer à la DGPAAT toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Michel Barnier

Annexe 1 – modèle adaptable localement

DEMANDE D'AIDE

Aides « de minimis » aux éleveurs engraisseurs réalisant un effort d'adaptation de leur système d'engraissement

FCO – octobre 2008 mars 2009

à remplir en deux exemplaires et à remettre en DDAF avant le 15 avril 2009

L'ELEVEUR DEMANDEUR :

N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° SIREN/SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° de détenteur |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et Prénom ou Raison sociale : _____

Adresse *(domicile)* : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

☎ |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Le signataire de la présente déclare :

(Indicateur A) du 3 octobre 2008 au 3 février 2009 **avoir acheté** des bovins de races à viande ou croisé avec au moins une race à viande de 5 à 14 mois d'âge (à la date de l'achat), venant de département en zone réglementée FCO pour un nombre de _____ têtes et avoir contractualisé leur engraissement (avec un abatteur,avec ou sans intermédiaire),

(Indicateur B) du 1er décembre 2008 au 31 mars 2009, **avoir sorti de l'exploitation à destination d'**abattage des bovins de races à viande ou croisés avec au moins une race à viande, avec un poids de carcasse de moins de 450kg poids pour un nombre de _____ têtes,

atteste :

☐ Ne pas avoir reçu d'autres aides « de minimis » au cours de ces trois dernières années

☐ Avoir reçu la somme de …… euros dans le cadre des aides « de minimis » au cours de ces trois dernières années. (Ce montant ne peut dépasser 7500€ sur trois ans)

et joint les listes des animaux achetés du 3 octobre 2008 au 3 février 2009, ainsi que la liste des animaux sortis pour abattage du 1er décembre 2008 au 31 mars 2009, en signalant les animaux répondant aux critères de calcul des indicateur A et B tout en joignant les justificatifs nécessaires (tickets de pesée, extraction BDNI, factures au besoin,...).

Vous êtes invités à prendre connaissance des remarques au dos de ce formulaire avant de signer.

Fait à le,

Signature de l'éleveur
(des associés si GAEC),

Remarques :

1 – Pour faciliter le traitement de votre demande, pensez à joindre un RIB

2 - Votre aide sera calculée sur la base du plus petit de ces indicateurs (A et B), multiplié au mieux par 90€. Le volume financier réservé à cette aide étant limité à 5 millions d'euros, la valeur de 90€ est susceptible d'être révisée à la baisse sans que vous en soyez informé avant paiement. Le montant total demandé (avant éventuelle révision du montant forfaitaire de 90€) ne peut pas être ni inférieur à 900 euros ni supérieur à 7 500 euros.

Exemple :

- *si A=15 et B=20, l'aide sera égale au mieux à 15 × 90€, soit 1350 €*
- *si A=5 et B=3, l'aide calculée ne serait que de 3 × 90€, soit 270 €. L'aide ne sera pas accordée*
- *si A=100 et B = 145, l'aide calculée serait en première approche de 100 × 90€, soit 9000 €, mais sera plafonnée à 7 500 €.*

3 – s'agissant des contrats d'engraissement relatifs aux animaux achetés, il convient de fournir une copie du contrat. Si le contrat ne permet d'identifier les animaux achetés pour lesquelles l'engraissement est contractualisé, vous donnerez à la DDAF une déclaration sur l'honneur (sur papier libre) dans laquelle il sera écrit « les animaux intégrés dans le décompte de l'indicateur du nombre d'animaux achetés font bien l'objet d'une contractualisation pour engraissement avec un abatteur. ». Cette déclaration sera susceptible de contrôle donnant lieu à des recouvrements.

Annexe 2 - modèle
Liste des animaux achetés et sortis pour abattage, répondant aux critères de l'aide « de minimis » aux éleveurs engraisseurs réalisant un effort d'adaptation de leur système d'engraissement

FCO – octobre 2008- mars 2009

Calcul de l'indicateur A

Animaux achetés du 3 octobre 2008 au 3 février2009

(vous pouvez indiquer tous les achats de cette période)

	Numéro de l'animal acheté	Date de naissance	*Département de l'exploitation d'origine pour les animaux achetés (si possible)*	Date d'achat	Fait l'objet d'un contrat (cocher la case si oui)	Répond au critère de l'indicateur A (cocher la case si oui)
1					☐	☐
2					☐	☐
3					☐	☐
4					☐	☐
5					☐	☐
6					☐	☐
7					☐	☐
8					☐	☐
9					☐	☐
10					☐	☐
11					☐	☐
12					☐	☐
13					☐	☐
14					☐	☐
15					☐	☐
16					☐	☐
17					☐	☐
18					☐	☐
...					☐	☐

Du 3 octobre 2008 au 31 janvier 2009, ... têtes répondent aux critères d'achat.

Calcul de l'indicateur B

Animaux sortis pour abattage du 1er décembre 2008 au 31 mars 2009

(vous pouvez indiquer toutes les sorties à destination abattage de cette période)

	Numéro de l'animal sorti	Poids (poids fiscal cf. ticket de pesée)	Date de sortie de l'exploitation	Répond au critère de l'indicateur B (cocher la case si oui)
1				☐
2				☐
3				☐
4				☐
5				☐
6				☐
7				☐
8				☐
9				☐
10				☐
11				☐
12				☐
13				☐
14				☐
15				☐
16				☐
17				☐
18				☐
19				☐
20				☐
21				☐
...				☐

Du 1er décembre 2008 au 31 mars 2009, ... têtes répondent aux critères de sortie.